

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE MEMPHRÉMAGOG
MUNICIPALITÉ D'EASTMAN**

RÈGLEMENT 2010-04 MODIFIANT LE RÈGLEMENT 2001-05 CONCERNANT LA VIDANGE PÉRIODIQUE DES FOSSES SEPTIQUES ET CELLE DES FOSSES DE RÉTENTION DU TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ D'EASTMAN

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité d'Eastman a adopté le *règlement 2001-05 concernant la vidange périodique des fosses septiques et celle des fosses de rétention du territoire de la municipalité d'Eastman*;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité souhaite modifier ledit règlement afin de ne plus assujettir les bâtiments commerciaux à son application puisque la gestion et la vidange des installations septiques commerciales ne sont pas visées par le *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (Q-2, r.8);

CONSIDÉRANT QUE la procédure d'adoption a été régulièrement suivie;

EN CONSÉQUENCE, il est ordonné et statué ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

L'article 2 du règlement 2001-05 est modifié en retirant en bloc la définition de « Bâtiment commercial ».

ARTICLE 3

Le premier paragraphe de l'article 3 du règlement 2001-05 est modifié en retirant, à la fin du paragraphe, les mots « et de tout bâtiment commercial dont le débit d'eau journalier est inférieur à 3,24 mètres cubes ».

ARTICLE 4

L'article 4 du règlement 2001-05 est modifié en retirant, à la 4^e ligne, les mots « ou bâtiment commercial ».

ARTICLE 5

L'article 5 du règlement 2001-05 est modifié en retirant, au 4^e et au 9^e paragraphe les mots « ou d'un bâtiment commercial ».

ARTICLE 6

L'article 6 du règlement 2001-05 est modifié en retirant :

- au 1^{er} paragraphe, les mots « ou un bâtiment commercial »;

- au 2^e paragraphe, les mots « ou d'un bâtiment commercial »;
- et au 3^e paragraphe, les mots « ou de bâtiments commerciaux ».

ARTICLE 7

L'article 7 du règlement 2001-05 est modifié en retirant :

- au 2^e paragraphe, les mots « ou d'un bâtiment commercial »;
- au 4^e paragraphe, les mots « ou son bâtiment commercial »;
- aux 5^e et 7^e paragraphes, les mots « ou d'un bâtiment commercial »;

ARTICLE 8

L'article 8 du règlement 2001-05 est modifié en retirant, au 1^{er} paragraphe les mots « ou du bâtiment commercial ».

ARTICLE 9

L'article 11 du règlement 2001-05 est modifié en retirant, au 1^{er} paragraphe les mots « ou d'un bâtiment commercial ».

ARTICLE 10

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Gérard Marinovich,
Maire

Caroline Rioux
Secrétaire-trésorière et directrice générale

Avis de motion :	Séance ordinaire du 7 juin 2010
Remise du projet de règlement :	Séance ordinaire du 7 juin 2010
Adoption du règlement :	Séance ordinaire du 5 juillet 2010
Affiché le :	22 septembre 2010
En vigueur le :	Le 22 septembre 2010